

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-BASE-20-30-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 02/05/2014

Section 2 : IR – Base d'imposition - Charges déductibles du revenu brut global – Conditions particulières de déduction des pensions alimentaires

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Base d'imposition

Titre 2 : Charges déductibles du revenu brut global

Chapitre 3 : Déductibilité des pensions alimentaires

Section 2 : Conditions particulières de déduction

1

Conformément au 2° du II de l'article 156 du [code général des impôts \(CGI\)](#), les pensions alimentaires peuvent être admises au titre des charges venant en déduction du revenu brut global.

10

Le contribuable qui aide un ascendant dans le besoin peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse en exécution de son obligation alimentaire.

20

Par ailleurs, la déduction fiscale des versements de pensions alimentaires aux descendants est subordonné à des conditions précises qui diffèrent selon que les parents font l'objet d'une imposition commune ou bien sont imposés séparément.

30

Enfin, les pensions alimentaires versées entre époux ou ex-époux et les contributions aux charges du mariage sont également susceptibles d'être admises en déduction du revenu imposable du débiteur de la pension.

40

La présente section est consacrée à l'examen des conditions particulières de déduction :

- des pensions alimentaires versées aux ascendants (sous-section 1, [BOI-IR-BASE-20-30-20-10](#)) ;
- des pensions alimentaires versées aux descendants (sous-section 2, [BOI-IR-BASE-20-30-20-20](#)) ;
- des pensions alimentaires versées entre époux ou ex-époux et des contributions aux charges du mariage (sous-section 3, [BOI-IR-BASE-20-30-20-30](#)).